
**Loi fédérale
sur l'échange international automatique
des déclarations pays par pays des groupes d'entreprises
multinationales
(LEDPP)**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 173, al. 2 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:*

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

¹ La présente loi règle la mise en œuvre de l'échange automatique des déclarations pays par pays des groupes d'entreprises multinationales entre la Suisse et un Etat partenaire, fondé sur:

- a. l'accord multilatéral du 27 janvier 2016 entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays (accord EDPP)³;
- b. d'autres accords internationaux qui prévoient un échange automatique des déclarations pays par pays.

² Les dispositions dérogatoires de la convention applicable en l'espèce sont réservées.

Art. 2 **Définitions**

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *convention applicable*: l'accord au sens de l'art. 1, al. 1, let a, ou let. b, applicable dans le cas d'espèce;
- b. *Etat partenaire*: un Etat ou un territoire avec lequel la Suisse a convenu d'échanger automatiquement les déclarations pays par pays ;

¹ RS 101.

² FF 2016 ...

³ RS 0.672.xxx

- c. *groupe* : un ensemble d'entreprises soumises au contrôle d'une personne morale et tenue pour ce groupe d'établir des comptes consolidés au sens de l'art. 963, al. 1 à 3 du code des obligations (CO)⁴;
- d. *entité constitutive* :
1. une unité opérationnelle distincte d'un groupe d'entreprises multinationales qui est intégrée dans les comptes consolidés à des fins d'information financière, ou qui le serait si des participations dans cette unité opérationnelle d'un groupe d'entreprises multinationales étaient cotées en bourse,
 2. une unité opérationnelle qui est exclue des comptes consolidés du groupe d'entreprises multinationales uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative, ou
 3. un établissement stable d'une unité opérationnelle au sens du ch. 1 ou 2 appartenant à un groupe d'entreprises multinationales sous réserve que l'unité opérationnelle établisse une comptabilité distincte pour cet établissement stable à des fins réglementaires, fiscales, d'information financière ou de gestion interne;
- e. *entité constitutive résidente de Suisse*:
1. une entité constitutive qui est assujettie à l'impôt, selon l'art. 50 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)⁵ et selon l'art. 20, al. 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)⁶, ou
 2. un établissement stable qui est assujetti à l'impôt selon l'art. 51, al. 1, let. b LIFD et selon l'art. 21, al. 1, let. b LHID;
- f. *société mère*: l'entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales, qui en raison de sa participation directe ou indirecte dans d'autres entités constitutives de ce groupe d'entreprises multinationales est tenue d'établir des comptes consolidés dans son Etat ou territoire de résidence fiscale, ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées en bourse et qu'aucune autre entité constitutive du groupe d'entreprises multinationales ne détient une telle participation;
- g. *société mère résidente de Suisse*: une entité constitutive résidente de Suisse tenue de satisfaire à l'obligation d'établir des comptes consolidés prévue à l'art. 963, al. 1 à 3 CO et ne pouvant bénéficier de la libération prévue à l'art. 963a, al. 1, ch. 2 CO ;
- h. *société mère de substitution*: l'entité constitutive du groupe d'entreprises multinationales qui en tant que substitut de la société mère fournit la déclaration pays par pays pour le compte du groupe d'entreprises multinationales;

4 RS 220.
5 RS 642.11.
6 RS 642.14.

- i. *entité déclarante*: la société mère résidente de Suisse ou la société mère de substitution résidente de Suisse tenue de fournir la déclaration pays par pays pour le compte du groupe d'entreprises multinationales;
- j. *période fiscale déclarable*: la période fiscale au sens de l'art. 79, al. 2 LIFD et de l'art. 31, al. 2 LHID pour laquelle les données sont reflétées dans la déclaration pays par pays;
- k. *numéro d'identification fiscale suisse pour les entités (IDE)*: le numéro d'identification des entreprises selon la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises⁷;
- l. *défaillance systémique*: la situation se présentant lorsque l'Etat partenaire suspend durablement l'échange automatique des déclarations pays par pays pour des motifs qui ne sont pas justifiés par la convention applicable.

Section 2 Déclaration pays par pays

Art. 3 Contenu

¹ Une déclaration pays par pays contient des données, par Etats et territoires dans lesquels le groupe d'entreprises multinationales est actif, relatives aux chiffres d'affaires, aux impôts acquittés et d'autres chiffres-clé ainsi que des données sur les principales activités économiques des entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales.

² Le Conseil fédéral précise le contenu requis de la déclaration pays par pays. Il peut adapter le contenu requis en tenant compte des standards internationaux applicables en la matière.

Art. 4 Langue

La déclaration pays par pays doit être établie dans une langue officielle de la Confédération ou en anglais.

Art. 5 Monnaie

La déclaration pays par pays est établie dans la monnaie nationale ou dans la monnaie la plus importante au regard des activités du groupe d'entreprises multinationales.

⁷ RS 431.03

Section 3

Obligations et droits des entités constitutives

Art. 6 Obligation d'établir une déclaration pays par pays

¹ Les groupes d'entreprises multinationales dont la société mère est résidente de Suisse et qui réalisent au cours de la période fiscale qui précède immédiatement la période fiscale déclarable un chiffre d'affaires annuel consolidé dépassant un certain seuil sont tenus d'établir une déclaration pays par pays.

² Le Conseil fédéral fixe le seuil et l'adapte aux standards internationaux applicables en la matière.

Art. 7 Obligation de l'entité déclarante de fournir la déclaration pays par pays

L'entité déclarante est tenue de fournir la déclaration pays par pays à l'Administration fédérale des contributions (AFC).

Art. 8 Obligation d'une autre entité constitutive résidente de Suisse de fournir la déclaration pays par pays

L'AFC peut exiger de toute autre entité constitutive résidente de Suisse appartenant à un groupe d'entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires annuel consolidé dépasse le seuil prévu à l'art. 6 de lui fournir une déclaration pays par pays dans les cas suivants :

- a. l'Etat ou le territoire dans lequel la société mère a sa résidence fiscale n'est pas un Etat partenaire, ou
- b. l'Etat partenaire dans lequel la société mère a sa résidence fiscale présente une défaillance systémique.

Art. 9 Société mère de substitution résidente à l'étranger

Une entité constitutive résidente à l'étranger peut être désignée société mère de substitution par le groupe d'entreprises multinationales si son Etat de résidence:

- a. exige que la déclaration pays par pays lui soit fournie;
- b. est un Etat partenaire;
- c. ne présente pas de défaillance systémique;
- d. a été informé par l'entité constitutive de sa qualité de substitut de la société mère.

Art. 10 Obligation de s'enregistrer et de communiquer

¹ Les entités déclarantes sont tenues de s'enregistrer spontanément auprès de l'AFC.

² Pour l'enregistrement, l'entité déclarante est tenue d'indiquer:

- a. sa qualité de société mère ou de société mère de substitution;

- b. sa raison sociale, ainsi que son siège ou le lieu de son administration effective;
- c. son IDE;
- d. son adresse;
- e. la date du début de son activité.

³ Toute autre entité constitutive résidente de Suisse doit communiquer à l'AFC la raison sociale, l'adresse et la résidence de l'entité constitutive tenue de fournir la déclaration pays par pays.

⁴ Les obligations de s'enregistrer et de communiquer doivent être remplies au plus tard le dernier jour de la période fiscale déclarable.

⁵ Lorsque sa qualité d'entité déclarante prend fin, l'entité déclarante est tenue de se désinscrire spontanément auprès de l'AFC.

Art. 11 Délai pour fournir la déclaration pays par pays

¹ Les entités déclarantes fournissent tous les ans à l'AFC la déclaration pays par pays au plus tard douze mois après le dernier jour de la période fiscale déclarable.

² Dans les cas visés par l'art. 8, le délai pour fournir la déclaration pays par pays commence à courir le jour où l'AFC demande par écrit à l'entité constitutive résidente de Suisse de lui fournir la déclaration pays par pays.

Art. 12 Transmission de la déclaration pays par pays au sein du groupe d'entreprises multinationales

Lorsqu'une entité constitutive qui n'est pas la société mère ni la société mère de substitution est résidente d'un Etat ou un territoire étranger qui applique les standards internationaux en la matière et qui a prévu dans son droit interne l'obligation de fournir la déclaration pays par pays aux conditions prévues à l'art. 8, la société mère résidente de Suisse est autorisée à fournir la déclaration pays par pays à cette entité constitutive à l'intention de l'autorité étrangère compétente.

Section 4 **Transmission des déclarations pays par pays**

Art. 13 Transmission et utilisation des déclarations pays par pays

¹ L'AFC transmet aux autorités compétentes des Etats partenaires dans lesquels des entités constitutives du même groupe d'entreprises multinationales sont résidentes, les déclarations pays par pays qu'elle a reçues des entités déclarantes, dans les délais fixés par la convention applicable.

² Elle transmet les déclarations pays par pays qu'elle a reçues en vertu des art. 7 et 8 aux autorités compétentes pour l'établissement et le prélèvement des impôts directs des cantons, dans lesquels des entités constitutives du même groupe d'entreprises multinationales sont résidentes.

³ Elle rappelle aux autorités compétentes de l'Etat partenaire et aux autorités cantonales compétentes pour l'établissement et le prélèvement des impôts directs les restrictions à l'utilisation des déclarations pays par pays transmises et l'obligation de maintenir le secret prévues par les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable.

⁴ Les déclarations pays par pays que l'AFC a obtenues en vertu de l'art. 8 sont soumises aux mêmes restrictions d'utilisation que si elles avaient été obtenues sur la base de l'accord EDPP.

Art. 14 Prescription

¹ Le droit à la transmission de la déclaration pays par pays par l'entité déclarante se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle la déclaration pays par pays devait être fournie.

² La prescription est interrompue chaque fois qu'un acte officiel tendant à requérir la déclaration pays par pays est porté à la connaissance de l'entité déclarante. A chaque interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir.

³ Le délai absolu de prescription est de dix ans au plus à compter de la fin de l'année civile durant laquelle la déclaration pays par pays devait être transmise.

Section 5 **Déclarations pays par pays reçues des Etats partenaires**

Art. 15

L'AFC transmet les déclarations pays par pays que les Etats partenaires lui ont transmis aux autorités cantonales compétentes pour l'établissement et le prélèvement des impôts directs. Elle rappelle à ces autorités les restrictions à l'utilisation des déclarations pays par pays transmises et l'obligation de maintenir le secret prévues par les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable.

Section 6 **Organisation et procédure**

Art. 16 Tâches de l'AFC

¹ L'AFC veille à la bonne application des conventions applicables et de la présente loi.

² Elle prend toutes les dispositions et précautions nécessaires à l'application des conventions applicables et de la présente loi.

³ Elle peut prescrire l'utilisation de formulaires particuliers et exiger que certains formulaires soient transmis sous forme électronique uniquement.

Art. 17 Traitement des données

¹ L'AFC peut, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent selon les conventions applicables et la présente loi, traiter les données personnelles, y compris celles relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales en matière fiscale.

² Elle peut utiliser systématiquement l'IDE pour remplir les tâches qui lui incombent selon les conventions applicables et la présente loi.

Art. 18 Système d'information

¹ L'AFC exploite un système d'information pour traiter les données de la déclaration pays par pays, y compris les données relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales en matière fiscales, qu'elle a reçues en application des conventions applicables et de la présente loi.

² Seuls les collaborateurs de l'AFC ou des personnes spécialisées contrôlées par l'AFC sont habilités à traiter les données.

³ Le système d'information a pour but de permettre à l'AFC d'accomplir les tâches qui lui incombent selon les conventions applicables et la présente loi. Il peut notamment être utilisé aux fins suivantes:

- a. recevoir et transférer des déclarations pays par pays en fonction des conventions applicables et du droit suisse;
- b. tenir un registre des entités constitutives résidentes de Suisse;
- c. traiter les procédures juridiques liées aux conventions applicables et à la présente loi;
- d. mener les contrôles en application de l'art. 22;
- e. prononcer et exécuter des sanctions administratives ou pénales;
- f. traiter des demandes d'assistance administrative et d'entraide judiciaire;
- g. lutter contre la commission d'infractions fiscales;
- h. établir des statistiques.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne:

- a. l'organisation et la gestion du système d'information;
- b. les catégories de données personnelles traitées;
- c. la liste des données relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales;
- d. les autorisations d'accès et de traitement, et
- e. la durée de conservation, l'archivage et la destruction des données.

⁵ L'AFC peut accorder aux autorités compétentes pour l'établissement et le prélèvement des impôts directs des cantons auxquelles elle a transmis des déclarations pays par pays en application de l'art. 13, al. 2 et de l'art. 15, un accès en ligne aux

données du système d'information qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

Art. 19 Obligation de renseigner

Sur demande, les entités déclarantes doivent renseigner l'AFC, sur tous les faits pertinents pour la mise en œuvre des conventions applicables et de la présente loi.

Art. 20 Obligation de garder le secret

¹ Toute personne chargée de l'exécution d'une convention applicable et de la présente loi, ou appelée à y prêter son concours, est tenue, à l'égard d'autres services officiels et de tiers, de garder le secret sur ce qu'elle apprend dans l'exercice de cette activité.

² L'obligation de garder le secret ne s'applique pas:

- a. aux transmissions de renseignements et publications prévues par la convention applicable et la présente loi;
- b. à l'égard d'organes judiciaires ou administratifs cherchant à obtenir des renseignements officiels auprès des autorités chargées de l'exécution de la présente loi;
- c. lorsque la convention applicable autorise la levée de l'obligation de garder le secret et que le droit suisse prévoit une base légale qui permette la levée de cette obligation.

³ Les constatations concernant des tiers faites à l'occasion d'un contrôle selon l'art. 22 ne peuvent être utilisées que pour l'exécution de la convention applicable.

Art. 21 Statistiques

¹ L'AFC est autorisée à établir et publier des statistiques anonymisées sur la base des informations contenues dans les déclarations pays par pays.

² Nul ne peut se prévaloir d'un droit d'accès à des informations plus détaillées que celles publiées en application de l'al. 1.

Art. 22 Contrôles

¹ L'AFC contrôle les entités déclarantes dans l'exécution de leurs obligations découlant de la convention applicable et de la présente loi.

² Pour élucider les faits, elle peut :

- a. examiner sur place les livres, les pièces justificatives et tout autre document de l'entité déclarante;
- b. requérir des renseignements oraux ou écrits ;
- c. entendre les représentants de l'entité déclarante.

³ Si elle constate que l'entité déclarante n'a pas rempli ou n'a rempli que partiellement les obligations qui lui incombent, elle lui donne l'occasion de s'expliquer sur les manquements constatés.

⁴ Si l'entité déclarante et l'AFC ne parviennent pas à un accord, l'AFC rend une décision.

⁵ Sur demande, l'AFC rend une décision en constatation sur:

- a. la qualité d'entité déclarante au sens des conventions applicables et de la présente loi;
- b. le contenu des déclarations pays par pays selon les conventions applicables et la présente loi.

Section 7 Suspension et dénonciation

Art. 23

Le Département fédéral des finances ne peut agir qu'avec l'assentiment du Conseil fédéral lorsque, en vertu de la convention applicable, il:

- a. suspend ou dénonce l'échange automatique des déclarations pays par pays avec un Etat partenaire;
- b. dénonce la convention.

Section 8 Dispositions pénales

Art. 24 Violation des obligations de fournir la déclaration pays par pays, de s'enregistrer et de communiquer

¹ Est puni d'une amende de 250 000 francs au plus quiconque viole:

- a. l'obligation de fournir la déclaration pays par pays au sens des art. 7 et 8.
- b. l'obligation de s'enregistrer au sens de l'art. 10, al. 1 et 2;
- c. l'obligation de communiquer au sens de l'art. 10, al. 3;

² Si l'acte est commis par négligence, le montant de l'amende se monte à 100 000 francs au plus.

Art. 25 Infractions contre des injonctions officielles

Est puni d'une amende de 50 000 francs au plus, quiconque ne donne pas suite intentionnellement, dans le cadre d'un contrôle selon l'art. 22, à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue par le présent article.

Art. 26 Infractions commises dans une entreprise

Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 50 000 francs et que les mesures d'instruction contre les personnes visées à l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)⁸ seraient hors de proportion avec la peine encourue, il est loisible de renoncer à poursuivre ces personnes et de condamner l'entreprise à leur place au paiement de l'amende (art. 7 DPA).

Art. 27 Procédure

¹ La DPA⁹ est applicable à la poursuite et au jugement des infractions à la présente loi.

² L'AFC est l'autorité de poursuite et de jugement.

Section 9 Dispositions finales

Art. 28 Compétence d'approbation

Le Conseil fédéral est compétent pour l'inscription d'un Etat ou territoire dans la liste au sens de la section 8, par. 1, let. e, de l'accord EDPP.

Art. 29 Transmission des déclarations pays par pays relatives aux périodes fiscales antérieures à l'entrée en vigueur de la loi

¹ L'AFC peut transmettre aux autorités compétentes des Etats contractants, sur la base d'une convention contre les doubles impositions ou une autre convention internationale qui prévoit un échange de renseignements en matière fiscale, les déclarations pays par pays relatives à des périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi qui lui ont été fournies volontairement.

² Ces déclarations pays par pays peuvent être transmises par l'AFC aux Etats contractants à l'intention desquels l'entité déclarante les a transmises sans que ces Etats n'aient formulé une demande.

Art. 30 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁸ RS 313.0

⁹ RS 313.0